



AVIS PUBLIC

Demande d'avis de conformité

District électoral de Richelieu

Conformément aux articles 137.10 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, de ce qui suit :

1. Lors de la séance que son Conseil a tenue le 7 mai 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté la résolution n° C-2019-0580 autorisant un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 3100 du boulevard Saint-Jean dans le but d'autoriser, à cet endroit à titre d'usages complémentaires à un usage principal commercial « 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (la vente de véhicules usagés est autorisée quand elle est associée à la vente de véhicules neufs) », les usages suivants :

- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence;
- 6412 Service de lavage d'automobiles;
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
- Centre de vérification technique de véhicules lourds et d'estimation.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville de Trois-Rivières peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce projet particulier accordé par la résolution n° C-2019-0580 au schéma d'aménagement de la Ville.

3. Cette demande doit être transmise dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à la :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 1-866-353-6767
Télécopieur : 418-644-4676

4. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une telle demande, elle donnera, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai de 30 jours, son avis sur la conformité de ce projet particulier, autorisé par la résolution n° C-2019-0580, au schéma d'aménagement.

5. Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une telle demande, le projet particulier ci-dessus mentionné accordé par la résolution n° C-2019-0580 sera réputée conforme au schéma d'aménagement à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

Trois-Rivières, ce 15 mai 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière